



**APPEL À CANDIDATURES
DISPOSITIF
« CHAMPYONS 2024 »**

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Collectivité hôte, le département des Yvelines occupe une place importante pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP) en accueillant 10 disciplines, au Château de Versailles, au Golf national de Guyancourt, au Vélodrome national et au stade de BMX de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur la colline d'Élancourt ou sur des routes départementales.

Au-delà des investissements réalisés dans le département, de la mobilisation de l'ensemble des collectivités pour une pleine réussite de cet événement mondial, les JOP sont aussi une vitrine pour l'attractivité des Yvelines et un levier pour le renforcement des cohésions sociales et territoriales. Ce levier est au service du sport dans les Yvelines et plus globalement des politiques publiques départementales.

Au cœur d'une stratégie olympique visant à accéder, pratiquer et célébrer ensemble, les athlètes de haut niveau yvelinois constituent à la fois le vivier de la réussite sportive, porteurs de valeurs, mais peuvent être également des ambassadeurs de l'image du département des Yvelines et de ses politiques publiques.

Cet appel à candidatures « champYons 2024 » s'adresse aux athlètes yvelinois soucieux de partager leur projet sportif, leur parcours ou leurs expériences de haut niveau auprès des publics pour lesquels le Département engage son action.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

Les objectifs sont de :

- soutenir les athlètes de haut niveau licenciés dans un club yvelinois qui ont un projet intégrant une participation aux jeux olympiques ou paralympiques, ou à un championnat du monde élite ;
- inclure les athlètes de haut niveau dans les politiques sociales et éducatives départementales ;
- favoriser les rencontres entre des athlètes, des clubs, des bénévoles, le jeune public ou le public en situation de handicap ;
- valoriser le territoire sportif des Yvelines ;
- faire rayonner le département des Yvelines nationalement et internationalement par des images et actions positives, en lien avec les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO.



ARTICLE 2 - DURÉE ET OUVERTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le présent dispositif « ChampYons 2024 » est créé du 20 février 2023 au 31 décembre 2025, avec une période d'ouverture et de fermeture annuelle.

Le formulaire de demande d'aide est à solliciter auprès du service sport du Département puis à transmettre par voie dématérialisée avec les pièces justificatives à l'adresse suivante : sport@yvelines.fr.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

L'appel à candidatures « ChampYons 2024 » est réservé :

- aux athlètes majeurs de haut niveau, licenciés dans un club yvelinois, inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (SHN), sportifs des collectifs nationaux (SCN) ou sportifs espoirs (SE) dont la discipline sera représentée aux olympiades entre 2024 et 2028 ;
- aux athlètes majeurs de haut niveau professionnels ou amateurs, licenciés dans un club yvelinois ayant un projet intégrant une participation aux JOP ou à un championnat du monde élite.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le présent appel à candidatures est réservé aux sportifs remplissant les conditions suivantes :

- répondre aux conditions de l'article 3 ;
- être licencié dans un club des Yvelines couvrant l'année de la demande ;
- appartenir à une fédération sportive olympique, paralympique ou comportant au moins une discipline de haut niveau non olympique reconnue par le Ministère des Sports ;
- être âgé de 18 ans avant la date limite de dépôt de la demande ;
- ne pas bénéficier d'un soutien financier (bourse, subvention...) ou matériel par une collectivité territoriale ou un établissement public hors Yvelines ;
- avoir un ou plusieurs réseaux sociaux alimentés *a minima* mensuellement ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande à savoir :
 - o une copie de la pièce d'identité ;
 - o une copie de la licence sportive couvrant l'année de la demande ;
 - o le formulaire de renseignements et de candidature au dispositif, intégralement complété, et valant acceptation du présent règlement ;
 - o une vidéo de présentation : les attentes et modalités techniques sont précisées dans le formulaire de renseignements et de candidature ;
 - o un budget prévisionnel équilibré sur l'année de la demande, faisant apparaître les dépenses liées à la pratique sportive du candidat (frais de fonctionnement liés à l'entraînement, la récupération, les soins, les déplacements, l'hébergement...) et recettes (apport personnel, subventions dont les aides départementales, sponsors...);
 - o un RIB.

ARTICLE 5 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Seules les demandes éligibles, instruites par le service sport de la Direction Culture, Tourisme et Sport du Département des Yvelines, sont soumises à une « Commission JOP » composée :

- de l'élu délégué au Sport et aux Jeux olympiques ;
- du directeur Culture, Tourisme et Sport ;
- du chef du Service Sport ;
- du chef de projet « Jeux Olympiques » ;
- du président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines ;
- et tout autre personne qualifiée à l'invitation du Département des Yvelines.

La « Commission JOP » ne peut se tenir qu'en présence de l'élu ayant délégation au Sport et aux Jeux Olympiques et au moins quatre de ses membres. Une modification des délégations avant la fin de ce dispositif entraîne un élargissement de la « Commission JOP » aux élus concernés par le sport et les Jeux Olympiques. La commission se tient une fois par an.

La parité de genre, l'équilibre territoriale du lieu de prise de licence des athlètes, ainsi que la présence de para-athlètes dans les dossiers retenus doivent être recherchés.

Sous réserve des crédits disponibles, les critères visant à choisir et retenir les athlètes, sont les suivants :

- une même discipline sportive ne peut être représentée plus de trois fois ;
- l'activité quantitative et qualitative de l'athlète sur les réseaux sociaux ;
- la motivation et la capacité de l'athlète à parler de sa discipline sportive et de ses centres d'intérêts dans les Yvelines (patrimoine, loisirs, activités bénévoles...) ;
- le projet sportif de l'athlète (ambition sportive, participation à des compétitions, implication dans son club...).

Ces deux derniers critères font partie intégrante du dossier de candidature à remplir sur le portail des subventions du Département.

A l'issue de la « Commission JOP », une liste de d'athlètes est proposée au vote de l'Assemblée départementale qui seule délibèrera sur l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ATHLÈTE

L'athlète s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire dans sa pratique sportive et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans les médias (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- promouvoir le soutien du Département dans les médias, compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- se rendre disponible sur au moins deux événements annuels initiés par le Département (manifestation sportive, intervention dans les collèges, dans les centres médicaux sociaux,



- dans les établissements pour personnes âgées dépendantes, maison de l'enfance...), tenant compte de son programme sportif et notamment de ses compétitions ;
- permettre la diffusion gracieuse des images et vidéos le représentant pour la promotion de l'aide versée dans le cadre de l'appel à candidatures ou lors d'interventions dans des événements organisés par le Département ;
 - fournir au Service Sport du Département tout document permettant de valoriser ses résultats sportifs, notamment des images et vidéos libres de droits ;
 - produire du contenu sur ses activités sportives à travers ses réseaux sociaux, au minimum 10 fois par an ;
 - rester licencié dans un club des Yvelines l'année civile ou scolaire suivant l'obtention de l'aide.

ARTICLE 7 - MONTANT ET DURÉE DE L'AIDE

L'aide accordée est fixe et identique à tous les athlètes retenus, soit 8 000 €. Elle couvre une année à partir de la réception de la notification par l'athlète de l'aide votée par l'Assemblée départementale.

Un athlète retenu peut candidater trois fois maximum sous réserve du respect des engagements de l'article 6, de la présentation du bilan de la saison écoulée, et d'une nouvelle candidature répondant aux conditions d'éligibilité. Cette nouvelle candidature ne constitue pas une priorité par rapport aux athlètes sollicitant une première aide et doit respecter le processus de demande.

L'aide est cumulable avec le dispositif départemental « ChampYons solo », « ChampYons solo+ », un dispositif de la Région Ile-de-France ou des fonds privés (sponsoring).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée au bénéficiaire, en une seule fois, après son vote en Assemblée départementale, dans les meilleurs délais.

Une notification est envoyée au bénéficiaire. Dès notification de cette aide, l'athlète bénéficie du statut relevant du dispositif « ChampYons 2024 » et doit remplir ses engagements, visés à l'article 6.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et engage l'athlète sur les dispositions de l'article 6.

En cas de manquement de l'athlète à ses engagements fixés dans le présent appel à candidatures constaté par le Département, un courrier lui sera transmis pour lui demander de s'y conformer. Le Département pourra ordonner le remboursement de tout ou partie de l'aide versée, après avoir entendu l'athlète.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et l'athlète tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent appel à candidatures de manière amiable. En cas de litige portant sur



l'interprétation ou l'application du présent appel à candidatures, le Département et l'athlète conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Versailles.